

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

CONSEIL

Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse

Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027

(2019/C 189/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

SOULIGNENT QUE:

1. Le dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse est un outil essentiel de la participation des jeunes au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, dans des pays européens hors UE, dont les éléments clés sont notamment un dialogue direct entre les décideurs, les jeunes et leurs représentants, la consultation des jeunes sur des questions qui les concernent et un partenariat permanent dans la gouvernance du processus aux niveaux local, national et européen. Dans le contexte de la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et conformément à stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, les objectifs pour la jeunesse européenne devraient «être une source d'inspiration pour l'Union européenne, ses États membres et leurs parties prenantes et autorités concernées et leur fournir une orientation» ⁽¹⁾.
2. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse met l'accent sur l'importance, pour les États membres, de bénéficier de flexibilité et d'une marge de manœuvre dans leur approche de la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.
3. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse énumère un certain nombre d'éléments permettant d'encadrer la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, à savoir:
 - a) le fait de s'appuyer sur l'expérience acquise par le passé;
 - b) le fait de chercher à clarifier et simplifier le processus;
 - c) le fait de suivre de préférence des cycles de travail de dix-huit mois;
 - d) une priorité thématique par cycle;
 - e) le plan de travail de la stratégie;
 - f) une flexibilité quant aux acteurs participant à la gouvernance et à la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;
 - g) un suivi continu pour surveiller les résultats en matière de qualité et l'incidence du processus dans son ensemble;
 - h) une prise en compte du rôle des groupes nationaux de travail. Ces groupes sont les entités qui, au niveau des États membres, sont chargées de contribuer à l'organisation des consultations, à la promotion et aux retombées du dialogue avec la jeunesse ⁽²⁾. Conformément aux dispositions de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, «les États membres sont encouragés à permettre la participation des jeunes à tous les stades de la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en leur confiant notamment un rôle de premier plan au sein du groupe de travail national auprès du Conseil national de la jeunesse» ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse [JO C 456 du 18.12.2018, p. 2 (point 3, paragraphe 3)].

⁽²⁾ Voir le programme de travail annuel 2019 pour la mise en œuvre d'«Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. Référence en ligne C (2018) 6572 du 11 octobre 2018.

⁽³⁾ Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, p. 9 (annexe I, point 4, troisième paragraphe).

4. Les suggestions de la présidence sur la mise en œuvre et la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse ⁽⁴⁾, datant de décembre 2018, et la communication de la Commission intitulée «Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse» ⁽⁵⁾ pourraient servir de documents d'orientation pour toute personne associée au dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.

VISENT À CE QUE:

5. La présente résolution ait pour objectif de fournir une orientation en ce qui concerne la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en particulier en mettant l'accent sur les acteurs associés, leurs rôles, le cadre organisationnel dans lequel leurs activités se déroulent et les questions de mise en œuvre liées à la gouvernance. Le secteur européen de la jeunesse a un rôle important à jouer dans le cadre organisationnel du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse ⁽⁶⁾.

CONSIDÈRENT CE QUI SUIT:

6. Le trio de présidences devrait jouer un rôle moteur pour guider la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en étroite coopération avec la Commission européenne et les agences nationales, ainsi qu'avec le Forum européen de la jeunesse et d'autres représentants des jeunes de la société civile ⁽⁷⁾.
7. Si le trio de présidences s'organise lui-même de la manière qu'il estime appropriée, il convient en priorité de favoriser la participation des jeunes de la société civile, en tant que pierre angulaire d'une gouvernance de qualité en ce qui concerne le dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et de la mise en œuvre subséquente de celui-ci. Au niveau de l'Union européenne, il convient de faire participer les jeunes de la société civile de préférence par l'intermédiaire du Forum européen de la jeunesse et d'autres parties prenantes représentant les jeunes, le cas échéant. Au niveau du trio de présidences, les jeunes de la société civile devraient être représentés par les groupes nationaux de travail, de préférence, lorsque cela est possible, par l'intermédiaire des conseils nationaux de la jeunesse, compte tenu du rôle de premier plan qu'ils jouent dans cette structure.
8. En vue de soutenir la gouvernance du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, il convient d'organiser des échanges réguliers entre le trio de présidences et les structures mentionnées aux points 6 et 7; de tels échanges devraient avoir lieu au sein d'un groupe de coordination, par exemple le groupe de pilotage européen.
9. Le rôle du groupe de pilotage européen est le suivant:
 - a) donner l'orientation générale du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, celle-ci portant sur des questions telles que la priorité thématique du cycle, les instruments de consultation et les événements de consultation pertinents, y compris les conférences de l'Union européenne sur la jeunesse;
 - b) fournir une contribution, des outils et un soutien le cas échéant, en vue d'assurer la qualité du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et la cohérence thématique au sein d'un cycle;
 - c) assurer une coopération efficace avec les groupes nationaux de travail en fournissant, le cas échéant, des orientations, des outils et un soutien, en vue de garantir une mise en œuvre de qualité du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;
 - d) assurer une évaluation participative du cycle et sa surveillance, ainsi que le suivi, l'utilisation et la large diffusion des résultats du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;
 - e) encourager la préservation de la mémoire institutionnelle, en vue de la transmettre au prochain trio de présidences, avec le soutien de la Commission européenne;
 - f) prendre des mesures pour faciliter un processus de transition sans heurts vers le prochain trio de présidences;
 - g) aborder tout autre aspect que le trio de présidences, en consultation avec les États membres, pourrait juger approprié.

⁽⁴⁾ Doc. 15018/18 REV 1 + COR 1 + COR 2.

⁽⁵⁾ Doc. 9264/18 + ADD 1-8 - COM(2018) 269 final + SWD(2018) 168 et 169 final.

⁽⁶⁾ Le «secteur européen de la jeunesse» désigne généralement l'ensemble des organisations, des animateurs socio-éducatifs, des membres du milieu universitaire, des jeunes de la société civile ou des autres experts associés à l'élaboration des politiques en faveur de la jeunesse qui mènent des activités et des projets pertinents pour la jeunesse dans l'Union européenne.

⁽⁷⁾ Il est fait référence aux agences nationales chargées de la gestion des programmes Erasmus+ et «Corps européen de solidarité» des États membres qui constituent le trio de présidences.

10. Le trio de présidences devrait faciliter la participation des représentants des jeunes de la société civile au groupe de pilotage européen, qui constitue une instance de délibération dans laquelle des solutions communes devraient être débattues et encouragées. Le trio de présidences peut associer d'autres acteurs au groupe de pilotage européen, tels que des organisations de jeunesse qui sont représentatives au niveau européen et/ou à l'échelon des États membres, des chercheurs, des experts, etc. La participation des représentants et des acteurs susmentionnés au groupe de pilotage européen est sans préjudice des compétences du trio de présidences, telles qu'elles sont établies par les traités et le règlement intérieur du Conseil.
11. En tant que principe directeur pour assurer la représentativité du groupe de pilotage européen dans la mesure où les jeunes sont concernés, le trio de présidences devrait envisager de prendre des mesures en vue de faire entendre la voix de tous les jeunes, y compris les jeunes défavorisés et de ceux qui ne sont pas organisés en associations de jeunes.
12. Afin de garantir le bon fonctionnement du groupe de pilotage européen, les tâches opérationnelles et les méthodes de travail de ce groupe devraient, si nécessaire, être définies dans un document de travail.
13. Afin qu'il soit possible de prévoir la manière dont le dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse se déroulera au cours de chaque cycle de travail de 18 mois, la présidence devrait informer en temps opportun le groupe «Jeunesse» et les groupes nationaux de travail de l'organisation et du fonctionnement du groupe de pilotage européen, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et de tous les autres aspects liés à ceux mentionnés au point 9 ci-dessus.
14. Conformément aux subventions de l'Union européenne mises en place à cette fin, les groupes nationaux de travail devraient pouvoir décider de la configuration et des procédures opérationnelles qui répondent le mieux à leurs besoins conformément aux spécificités de leur État membre et aux dispositions pertinentes de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de chaque cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et une représentation adéquate des décideurs politiques, des institutions publiques concernées, des jeunes et de la diversité de leurs milieux socioéconomiques ⁽⁸⁾.
15. La présente résolution prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 et fera l'objet d'un réexamen, le cas échéant, à la suite de l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse qui sera réalisé par le Conseil en 2024, afin de l'adapter à de nouvelles évolutions et à de nouveaux besoins éventuels.

⁽⁸⁾ Ibidem, note 2 de bas de page.